

A La Roche Bernard, le 14 septembre 2021



**Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor**

Préfecture

1 place du Général de Gaulle - B.P 2370

22023 Saint-Brieuc cedex 1

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN164 section MERDRIGNAC Ouest – Courrier Recommandé AR

*Affaire suivie par Mathilde GASTON*

Monsieur le Préfet,

Vos services ont consulté la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN164 section MERDRIGNAC Ouest en avril 2021. L'avis de la CLE concluait à une non-compatibilité au SAGE, et plus particulièrement sa disposition 2 (« Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ») au vu des impacts supplémentaires apportés par ce dossier sur 8000m<sup>2</sup> de zones humides, sans justifications.

La disposition 2 du SAGE Vilaine stipule que « la préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception » ; et que « le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées ». Ces conditions ne semblaient pas remplies sur ce dossier impactant déjà 8,8 hectares de zones humides.

En juin 2021, vos services ont de nouveau saisi la CLE sur les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire. La Commission Permanente du SAGE Vilaine s'est alors prononcée à l'unanimité sur le maintien de la non-compatibilité de ce dossier, les éléments apportés n'étant pas concluants. En effet, les impacts complémentaires sur les zones humides :

- Se localisent, pour 3400m<sup>2</sup>, « en marge du tracé », ce qui correspond à une superficie loin d'être marginale pour les milieux.
- Sont liées, pour 4500m<sup>2</sup>, au déplacement d'un bassin tampon, précédemment situé en-dehors de toute zone humide.

Dans son avis, la Commission Locale de l'Eau souligne qu'elle souhaite le respect des enjeux environnementaux pour des projets portés par les services de l'État.

Après reprise des éléments techniques et échanges lors de la Commission Permanente du 10 septembre 2021, je tiens à vous informer que l'analyse démontre que le pétitionnaire indique clairement que la nouvelle implantation du bassin tampon est localisée en dehors du faisceau de la DUP. Il indique également que l'impact supplémentaire « à la marge » du tracé initial est lié à la modification d'emprise « entre la DUP et le projet actuel », ce qui ne permet pas de conclure à une localisation dans l'emprise de la DUP ou en dehors.

Cependant, cet élément contextuel revêt une importance capitale car, pour tout impact localisé en dehors du faisceau de la DUP, le projet est soumis à l'application de l'article 1 du règlement du SAGE, « Protéger les zones humides de la destruction », qui interdit toute destruction de zones humides supérieure à 1000m<sup>2</sup> dans les territoires identifiés. Le projet est donc, en l'état, **non conforme** au SAGE de la Vilaine.

En application de l'article L212-5-2 du code de l'environnement, le règlement du SAGE **est opposable** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN164 section MERDRIGNAC Ouest ne semble pas réalisable tant que la non-conformité au SAGE de la Vilaine ne sera pas levée.

Comptant sur votre vigilance dans la mise en œuvre du SAGE Vilaine, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

**À la Roche Bernard, le 14 septembre 2021**  
**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**  
**Michel DEMOLDER**

